

PROVINCE SUD direction de l'environnement	ARRIVÉ LE : 13 OCT. 2017										
	N° 1916014										
	Dir	CM Conseil Scient.	CM Code ENV	CM Projets Transv.	CE Com	SGN	SAF	SICIE	SCBT	PPRB	PZF
AFFECTÉ								✓			
COPIE											
OBSERVATIONS	vn 17/10 BICPE + info BIE										

## SARL Résidence Les Pavillons d'Eugénie

Déclaration ICPE relative à la station d'épuration d'un  
Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD)

### PIECES COMPLEMENTAIRES

## Résidence Les Pavillons d'Eugénie

Octobre 2017

DEPARTEMENT: Environnement

Rapport n°: A001.17001.001



Agence Nouméa • 1Bis rue Berthelot, BP 3583, 98846 Nouméa Cedex  
Tél. (687) 28 34 80 • Fax (687) 28 83 44 • [secretariat@soproner.nc](mailto:secretariat@soproner.nc)

Le système qualité de GINGER SOPRONER est certifié ISO 9001-2008 par



**GINGER**  
SOPRONER

## Évolution du document

Vers.	Date	Chef de projet	Ingénieur d'études	Description des mises à jour
1	Octobre 2017	Nicolas GUIGUIN	Julie GRIMA	Pièces complémentaires

## Sommaire

1.	Introduction.....	3
2.	Compléments.....	3
2.1	Plan orienté à l'échelle appropriée indiquant l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres.....	3
2.2	Plan orienté des moyens de lutte contre l'incendie .....	3
2.3	Assainissement (tracé des réseaux et ouvrage de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement.....	4

## Liste des illustrations

Figure 1 : Localisation de la borne Incendie.....	3
---	---

## Liste des annexes

Annexe I : Plans avec rayon de 100m.

Annexe II : Notice Sécurité Incendie et plan

## 1. Introduction

Suite au dépôt du dossier de déclaration d'un ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Les Pavillons d'Eugénie sur la commune de Paita en mai 2017, l'inspection des installations classées a émis un avis dans lequel des compléments d'informations sont demandés ((n°19160-2017/2-REP/DENV).

L'ensemble des éléments demandés sont présentés et détaillés dans les paragraphes ci-dessous.

## 2. Compléments

### 2.1 Plan orienté à l'échelle appropriée indiquant l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres

L'ensemble des éléments sont fournis en annexe 1.

### 2.2 Plan orienté des moyens de lutte contre l'incendie

Il convient de se référer à la notice Sécurité – Incendie en annexe 2 réalisée par SECUPREV.

Des extincteurs seront installés dans l'enceinte du bâtiment et une borne incendie se situe à quelques mètres de la parcelle. Les extincteurs seront facilement accessibles et bien visibles. Les appareils seront correctement entretenus et maintenus en bon état. Une vérification annuelle sera mise en place.



Figure 1 : Localisation de la borne Incendie

### **2.3 Assainissement (tracé des réseaux et ouvrage de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement)**

En l'état du projet, le type de procédé et son exploitant ne sont à ce jour pas retenus (consultation à venir).

Un porter à connaissance viendra donc compléter ce dossier dès que ces éléments seront connus.

# ANNEXES

# ANNEXE I

## Plans avec rayon de 100m

# LEGENDE

## Voirie

- Voie express
- Voie principale
- Voie de liaison
- Voie revêtue
- Voie non revêtue
- Piste
- - - Sentier
- Allée piétonne
- Gué
- Passerelle
- - - Piste cyclable



# LEGENDE

— Cours d'eau

## Occupation du sol

- Zones sombres (non interprétables)
- Nuages
- Eau marine
- Mangrove clairsemée
- Mangrove dense
- Tanne
- Savane
- Maquis ligno-herbacé
- Végétation éparse sur substrat volcano-sédimentaire
- Végétation éparse sur substrat ultramafique
- Végétation arbustive sur substrat volcano-sédimentaire (fourrés, broussailles)
- Maquis dense paraforestier
- Forêt sur substrat volcano-sédimentaire
- Forêt sur substrat ultramafique
- Sol nu sur substrat volcano-sédimentaire
- Sol nu sur substrat ultramafique
- Zones cultivées, labours
- Eau douce
- Zone d'habitation



Bande des 100 m

Projet d'EHPAD - 60 lits



**Déclaration ICPE - EHPAH - Pavillons d'Eugénie**  
**Bande des 100 m autour du projet**  
**Occupation du sol et cours d'eau**

Format = A3  
Echelle =  
1: 2 000

Dessinateur : SV  
Affaire N° : A17001  
Fichier : rayon 100 m\_Eugenie2



# **ANNEXE II**

## **Notice Sécurité Incendie et plan**

# CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE RETRAITE A PAITA

## LES PAVILLONS D'EUGENIE

### SARL LES PAVILLONS D'EUGENIE

Maîtrise d'ouvrage	SARL LES PAVILLONS D'EUGENIE	BP : 2275 98846 – Nouméa Cedex tsevetre@hcm.nc	Téléphone : Télécopie :	25 01 86 25 01 85
Architecte	Philippe JARCET Architecture	BP : 9267 98807 Nouméa Cedex Email : jarcetph@mls.nc	Téléphone : Télécopie :	26 27 91 26 27 92
Bureau de contrôle	 SOCOTEC	Immeuble Waruna 1 - 6ème étage 4 rue Paul MONTCHOVET 98800 NOUMEA	Téléphone : Télécopie :	24 38 80 28 73 38
Ingénierie – Audit – Conseils En Sécurité Incendie Coordination SSI	 SECUPREV	BP 12211 98 802 NOUMEA Cedex	Téléphone : Télécopie :	25 10 00 25 98 25

## DOSSIER PREVENTION INCENDIE PERMIS DE CONSTRUIRE

REDACTEUR	DATE	PHASE	N° ERP
Sébastien DELEVOYE	Mars 2017	PC	Non communiqué



## NOTE DE PRESENTATION

Etude sécurité incendie concernant le projet de construction d'une maison de retraite à PAITA.

### N°ERP fichier provincial :

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
NOM	MAISON DE RETRAITE « LES PAVILLONS D'EUGENIE »
ADRESSE PHYSIQUE	Lotissement « Les 3 Vallées » LOT N° 521 – Commune de PAITA
TELEPHONE	Non communiqué
FAX	Non communiqué
COURRIEL	Non communiqué
N° FICHER	Non communiqué
EFFECTIFS	
PUBLIC	85 personnes
PERSONNEL	20 personnes
CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	
ACTIVITE (S)	MAISON DE RETRAITE
TYPE	J
CATEGORIE	4 <sup>ème</sup> catégorie
EXPLOITANT	
NOM-PRENOM	SARL LES PAVILLONS D'EUGENIE
ADRESSE	BP : 2275 98846 – Nouméa Cedex
TELEPHONE	25 01 86
FAX	25 01 85
COURRIEL	tsevetre@hcm.nc
DIVERS	
M. OUVRAGE	SARL LES PAVILLONS D'EUGENIE
B.CONTROLE	SOCOTEC
NATURE DU PROJET	
Etude sécurité incendie concernant le projet de construction d'une maison de retraite à PAITA. L'ouvrage constituera un établissement de 4 <sup>ème</sup> catégorie de TYPE J isolé.	



### DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITES

- 60 chambres simples dont 6 dédiées à des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ;
- salle de restaurant principale et secondaire pour la zone dédiée aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ;
- 3 espaces salon attenants aux circulations ;
- salles d'activités ;
- zone cuisine ;
- vestiaires ;
- zone administrative.

### REGLEMENTATION :

#### Principaux textes applicables :

- Délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 25 juin 80 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Type J)
- Délibération n° 34 CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène.
- Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
- Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

### CLASSEMENT

En référence à l'article J2 : L'effectif des personnes admises simultanément dans l'établissement est déterminé forfaitairement par la somme des nombres suivants :

- Effectif maximal des résidents et du personnel en travail effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ;
- Une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs.

L'établissement ne comprend pas de locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement, les salles d'activités et de restaurations seront réservées aux résidents et aux visiteurs pris en compte ci-dessus.

EFFECTIF DU PUBLIC ACCUEIL DE JOUR	= 25 personnes
EFFECTIF DU PUBLIC RESIDENTS	= 60 personnes
EFFECTIF DU PUBLIC VISITEURS	= 20 personnes
<b>EFFECTIF TOTAL PUBLIC</b>	<b>= 105 personnes</b>
<b>EFFECTIF TOTAL DES PERSONNELS</b>	<b>= 20 personnes</b>
<b>TOTAL PUBLIC+ PERSONNELS</b>	<b>= 125 personnes</b>

**L'ENSEMBLE DE LA MAISON DE RETRAITE CONSTITUERA UN  
ETABLISSEMENT CLASSE EN TYPE J – 4<sup>ème</sup> CATEGORIE**



Rappel et synthèse des actions à mener au regard de la délibération N°315 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**Article 70 :** *Tout projet de construction, d'aménagement, de modification, de changement de destination d'un établissement recevant du public ou d'un groupement d'établissements recevant du public, doit obtenir un avis préalable à la réalisation du projet, auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

**Article 71 :** *Cette demande d'avis à la réalisation du projet se fait préalablement à l'octroi du permis de construire s'il y a lieu, et avant la réalisation du projet, si le permis de construire n'est pas exigé.*

**Article 72 :** *Le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation du projet, permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité, doit comporter toutes les précisions nécessaires pour s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues par la présente délibération.*

**Article 73 :** *Pour tous les établissements recevant du public, le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation du projet doit être constitué par un bureau d'études déclaré auprès du comité territorial de sécurité et spécialisé en matière de prévention des risques d'incendie et de panique.*

**Article 74 :** *Le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation du projet doit être composé des pièces suivantes :*

- une notice descriptive et des plans de sécurité décrivant les mesures prises pour l'application du règlement de sécurité des établissements recevant du public ;
- un plan indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, les escaliers, les sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;
- un plan de situation, établi à une échelle appropriée, indiquant la nature des voies d'accès et les tiers ;
- le rapport préalable à la réalisation de projet établi par un bureau de contrôle.

*Lorsque le dossier de demande d'avis préalable à la réalisation de projet est complet au regard des informations et documents à fournir, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre un récépissé au demandeur.*

**Article 76 :** *Un avis préalable à la réalisation du projet est rendu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité territorial de sécurité, sous un délai de trois mois à partir de la date de la délivrance du récépissé.*

*Ce délai est suspendu si le service instructeur estime ne pas disposer de tous les éléments pour pouvoir rendre un avis, jusqu'à transmission des pièces complémentaires.*

OUVERTURE ET CONTROLE PERIODIQUE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**Section 1 : Ouverture d'un établissement recevant du public**

**Article 79 :** *Avant toute ouverture au public ou réouverture après une fermeture pendant plus d'un an d'un établissement recevant du public, il est procédé à une visite de réception par le comité territorial de sécurité.*

*Le comité territorial de sécurité peut proposer les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaire et émet un avis motivé dans un procès-verbal de visite.*

**Article 80 :** *L'exploitant est tenu d'assister aux visites de son établissement, ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.*

*Il n'assiste pas aux délibérations du comité territorial de sécurité.*

**Article 81 :** *Un procès-verbal de réception est établi par le comité territorial de sécurité à chaque visite. Un exemplaire est transmis à l'exploitant.*

**Sous-section : Autorisation d'ouverture**

**Article 82 :** *L'exploitant d'un établissement recevant du public, à l'exception des exploitants des établissements du 2nd groupe sans locaux à sommeil, doit demander au gouvernement une autorisation d'ouverture au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue. Cette demande devra être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.*



**Article 83 :** *Lorsque la demande d'autorisation d'ouverture est effectuée, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre un récépissé au demandeur, par lequel le comité territorial de sécurité s'engage à effectuer la visite de réception dans le délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.*

**Article 84 :** *Lors de la visite de réception effectuée par le comité territorial de sécurité, les pièces suivantes doivent être présentées :*

- le rapport final après travaux, émis par un bureau de contrôle ;
- l'attestation de solidité des éléments de structure à froid, établi par un bureau de contrôle ;
- le rapport initial des installations électriques avant mise en service ;
- le registre de sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- l'attestation d'autorisation de construire délivrée par le service instructeur.

**Article 85 :** *L'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public du 1er groupe et du 2e groupe avec locaux à sommeil est délivrée par arrêté du gouvernement après avis du comité territorial de sécurité.*

**Article 93 :** *Dans tous les établissements recevant du public, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.*

### **Principes fondamentaux de sécurité des structures d'accueil pour personnes âgées :**

Compte tenu de la spécificité de ces établissements et des conditions particulières de leur exploitation, d'une part, de l'incapacité ou de la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire de façon particulière aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contiguë suffisamment protégée.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- Renforcement des conditions d'isolement ;
- Large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- Désenfumage des circulations ;
- Sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité.

### **ACCESSIBILITE ET DESSERTE**

**(CO 1 à CO 5 et J5, J6)**

*Exigence : 1 façade accessible par voie engins desservie par une chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum complétée en référence à l'article J6 par un accès supplémentaire sur une autre façade.*

L'établissement sera desservi par l'allée du Vétiver via son parking (voir plan de masse).

L'accès supplémentaire sera réalisé par un chemin stabilisé de 1.80 m de largeur (pente < à 10%, sans marche) le long de la façade Est en parallèle de la route de la Quarantaine.

La voie de circulation du parking devra présenter à minima les caractéristiques suivantes :

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface (Arrêté du 10 octobre 2005) « minimale » de 0,20 m<sup>2</sup>.

Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.

Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

Hauteur libre : 3,50 mètres.

Pente inférieure à 15 %.

**Un poteau d'incendie devra être implanté à moins de 200 mètres de l'établissement.**

*Exigence au regard de l'article J5 : Sans objet, ouvrage < à R + 6*



### ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

(CO 6 à CO 10 et J7, J8)

D'une manière générale, l'ouvrage constitue un seul et même établissement placé sous une direction unique. L'ensemble de l'ouvrage sera isolé des tiers par éloignement.

Exigence d'isolement par rapport aux tiers contigus : absence de tiers contigus

Exigence d'isolement par rapport aux tiers situés en vis à vis : absence de tiers en vis-à-vis.

Exigence d'isolement par rapport aux tiers superposés : absence de tiers superposés.

Exigence au regard de l'article J7 : absence de communication avec un tiers classé à risques particuliers.

Exigence au regard de l'article J8 : Sans objet, absence de parc de stationnement couvert.

### RESISTANCE AU FEU STRUCTURES

(CO 11 à CO 15 et J9)

*Pour mémoire et en référence à l'article J9 : Les atténuations concernant l'absence de stabilité au feu des structures prévues pour les établissements ERP à simple RDC ne sont pas applicables aux structures d'accueil pour les personnes âgées.*

*Exigence 4<sup>ème</sup> catégorie avec plancher bas à moins de 8 mètres : Stable au feu ½ heure, planchers coupe-feu ½ heure.*

Les éléments principaux de structure (poteaux et poutres) seront réalisés en maçonneries ou béton armé SF ½ h et CF ½ h dans le respect des règles FEU BETON.

*Exigence éléments principaux de charpente : stables au feu ½ heure ou visibles à 50 % ou surveillés par un système de détection automatique ou protégés par une installation fixe d'extinction ou isolés par un écran protecteur CF ½ heure.*

Les éléments principaux de structure de la toiture seront en charpente bois. La structure de la toiture sera surveillée par un système de détection automatique d'incendie placé dans les combles.

### COUVERTURES

(CO 16 à CO 18)

Les toitures seront constituées de tôles d'acier sur ossatures bois.

Les éventuels dispositifs d'éclairage naturel situés en toiture devront présenter une réaction au feu au minimum M3 et bénéficier du procès verbal associé.

### FACADES

(CO 19 à CO 22 et J13)

*Exigence → revêtement de façade M3 et  $C + D > 1$  m non applicable (pas de présence de locaux réservés au sommeil au dessus du 1<sup>er</sup> étage).*

Les façades seront réalisées en parois maçonnées enduites et en menuiseries aluminium avec remplissage en éléments verriers.

*Exigence au regard de l'article J 13 : Sans objet.*

### CARACTERISTIQUES PAROIS VERTICALES / PORTES

(CO 23 à CO 26 et J10, J11, J12, J14, J15, J19)

L'établissement sera traité en cloisonnement traditionnel,

Le bâtiment en simple RdC sera recoupé en application de l'article CO 24 (circulation de grande longueur) et de l'article J12 par des parois CF 1 heure et par des blocs-portes PF ½ heure à fermeture automatique, va et vient équipés de ferme-porte.

En référence à l'article J19, la présence d'oculus sur les portes va et vient à fermeture automatique n'est pas obligatoire.

De plus, ces recoupements seront poursuivis dans la traversée des plénums.

Les zones ainsi recoupées présenteront une capacité d'hébergement limitée à 14 résidents et d'une surface < à 600 m<sup>2</sup>.

Parois entre locaux à risques courants et parois entre locaux à risques courants et dégagements :

D'une manière générale, l'ensemble de la distribution intérieure devra être CF ½ heure. Les parois seront constituées par des cloisons en plaque de plâtre double peau permettant de répondre par construction à l'exigence ci-dessus.

Les parois de distribution devront être montées toute hauteur jusque sous couverture (ou à défaut, jusque sous faux-plafond CF).

*Nota : Dans l'éventualité où les parois de distribution ne monteraient pas jusque sous couverture, un faux plafond CF ½ heure devra être mis en œuvre afin d'assurer l'isolement entre locaux.*



### Article J 12 :

- o Des aménagements destinés aux activités des résidents, y compris des espaces de repos et d'attente, pourront être implantés dans les dégagements des zones comportant des locaux à sommeil, les conditions suivantes devront être simultanément remplies :
  - les aménagements ne comportent pas d'appareils fonctionnant au gaz ;
  - les aménagements ne comportent pas d'appareils électriques dont la puissance unitaire est supérieure à 3,5 kW. Dans chaque zone, la puissance totale des appareils de ces aménagements, cumulée à celle des appareils installés dans les petits locaux cités au paragraphe ci-dessous, doit être inférieure à 20 kW ;
  - les aménagements installés dans les circulations horizontales communes préservent les dégagements réglementaires. Ces dégagements sont matérialisés conformément à l'article [CO 35](#), paragraphe 6.
- o Les petits locaux destinés aux activités des résidents (espaces salons, espaces de vie, salle de repas zone Alzheimer) pourront être ouverts sur les circulations horizontales communes dans les zones comportant des locaux à sommeil, les conditions suivantes devront être simultanément remplies :
  - ces locaux sont classés à risques courants et d'une surface unitaire inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
  - les éventuelles parois séparant ces locaux des circulations sont réalisées en matériaux de catégorie M0 ;
  - ces locaux sont intégrés dans la zone de détection incendie et de désenfumage de la circulation horizontale commune de la zone concernée ;
  - ces locaux sont désenfumés naturellement (possibilité offerte à l'article J 25, paragraphe 2) ;
  - ces locaux ne comportent pas d'appareils fonctionnant au gaz ;
  - ces locaux ne comportent pas d'appareils électriques dont la puissance unitaire est supérieure à 3,5 kW. Dans chaque zone, la puissance totale des appareils de ces petits locaux, cumulée à celle des appareils installés dans les aménagements cités au paragraphe ci-dessus, doit être inférieure à 20 kW.

A noter que la zone salle de restauration + Salon / espace de vie, présentant une surface > à 100 m<sup>2</sup> sera isolée des zones comportant des locaux à sommeil.

Recoupement des vides → les plénums devront être recoupés par des matériaux M 0 ou des parois PF ¼ heure afin de former des cellules < 300 m<sup>2</sup>, d'une manière générale ce recoupement sera réalisé par les impostes des portes de recoupement de circulation.

Les vitrages entre les circulations enclouées et locaux suivant seront PF ½ h et réalisés en vitrage de sécurité :

- salon de coiffure
- salle de restaurant de la zone des résidents atteints d'Alzheimer
- bureau IDE-CO (local G12)
- infirmerie (local G06)

*Exigence au regard de l'article J11 : Sans objet dans le cadre du projet.*

*Exigence au regard de l'article J14 : Sans objet, pas de présence de volumes libres au sens de l'IT 263.*

*Exigence au regard de l'article J15 : Sans objet, pas de présence de niveaux accessibles en sous sol.*

### LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

(CO 27 à CO 29 et J16)

#### Locaux à risques moyens :

Dans la zone des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer :

- chariots
- entretien
- linge sale
- linge propre
- PI
- Stockage matériel médical
- Rangement linge propre, lingerie / service

Dans la zone Administrative :

- Archives
- Chariots
- Entretien
- Lingerie
- Lingerie sale



Dans la zone personnel et cuisine, buanderie :

- TGBT
- Local serveur
- Stockage
- Sas découpage
- Buanderie matériel linge propre
- Buanderie matériel linge sale
- Local poubelle
- Local entretien et chariots ménage
- Local DASRI

Dans la zone d'activités : les 2 locaux de rangements.

→ Ces locaux devront être isolés par des parois CF 1 H (montées toute hauteur sous couverture, ou à défaut jusque sous faux plafonds CF 1 H.

Elles pourront être réalisées en plaque de plâtre double peau toute hauteur par exemple.

Les portes d'accès à ces locaux devront être CF ½ h et équipées de ferme-porte (porte à âme pleine réalisée dans le respect de la norme NF P 23-502 pour les locaux avec bloc-porte à simple vantail).

Locaux à risques importants : Local groupe électrogène.

→ Ce local devra être isolé par des parois CF 2 H montées toute hauteur sous couverture.

Le porte d'accès à ce local donnant sur l'extérieur (pas d'exigence de résistance au feu) devra s'ouvrir sur l'extérieur du local.

### CONDUITS ET GAINES

(CO 30 à CO 33)

*Pour mémoire : Les dispositions de ce chapitre ne concernent pas les conduits aérauliques et les conduits d'évacuation des produits de la combustion et des gaz.*

Les conduits et gaines devront respecter les dispositions des articles CO 30 à CO 32.

D'une manière générale, les conduits devront être placés dans des gaines CF ½ H et 1 H en fonction de la résistance au feu exigée pour la paroi traversée.

### DEGAGEMENTS

(CO 34 à CO 56 et J17, J18, J20, J21)

*Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; aucun dépôt de matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.*

*Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.*

Les portes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation (effectifs > 50 personnes).

Les locaux, les niveaux, et les établissements où le public est admis seront desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comporteront pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Des indications bien lisibles de jour comme de nuit (signaux blancs sur fond vert) baliseront les cheminements empruntés par le public.

Exigence au regard de l'article J17 : Les circulations horizontales communes des niveaux recevant du public présenteront une largeur minimale de 2 UP.

#### ENSEMBLE DU BATIMENT :

Effectif = 125 personnes

Exigence : 2 dégagements totalisant 3 UP.

Prévu : 10 dégagements totalisant 18 UP

Exigence au regard de l'article J18 : Sans objet.

Exigence au regard de l'article J19 : Pour mémoire, la fermeture simultanée des portes automatiques peut s'effectuer uniquement dans la zone sinistrée.

Exigence au regard de l'article J20 : Sans objet.

#### Exigence au regard de l'article J21 – Verrouillage des portes :

§ 1. Pour des contraintes impératives d'exploitation, le verrouillage des portes de sortie de secours, de recoupement de circulation ou d'isolement des zones est autorisé dans les conditions définies suivantes :

- Chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour cette application et complété par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace, par exemple) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée.



- le déverrouillage automatique des issues de secours devra être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. Ce déverrouillage devra être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie.

§ 2. La fermeture à clé des portes de chambre ou appartement est admise dans la mesure où chaque personne affectée à la surveillance de l'établissement est dotée d'une clé permettant l'ouverture de toutes ces portes (bouton moleté côté intérieur des chambres et serrure à clé côté circulations communes).

Dans ce cas, des clés de ce type, en nombre suffisant, devront pouvoir être mises à la disposition des services des secours en cas d'incendie.

### AMENAGEMENTS INTERIEURS

(AM 1 à AM 19 et J22, J23, J24)

- *Parois des dégagements protégés :*

- *Escaliers protégés → Sans objet.*

- *Circulations horizontales protégés :*

Les parois des circulations horizontales protégées seront classées :

- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- D<sub>FL</sub>-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

- *Réaction au feu des sols des dégagements non protégés et des locaux : Exigence DFL-s2 ou en catégorie M4 :*

Les revêtements de sol seront DFL-s2 ou en catégorie M4 : carrelage, parquet classé par analogie M3, les éventuels revêtements de sol souple ou moquette devront justifier de leur réaction au feu par procès-verbal émanant d'un laboratoire agréé.

- *Réaction au feu des parois verticales des dégagements non protégés et des locaux : Exigence C-s3, d0 ou en catégorie M2 :*

- Les revêtements des parois seront réalisés en plaque de plâtre et en enduit ciment ou plâtre sur support voile BA.

- *Réaction au feu des plafonds des dégagements non protégés et des locaux B-s3, d0 ou en catégorie M1 :*

- Les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et les locaux, devront être en matériaux de catégorie M1 (plaque de plâtre ou dalle 60x60 justifiant de leur réaction au feu par procès-verbal émanant d'un laboratoire agréé)

- *Réaction au feu des parties translucides incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux : Exigence D-s3, d0 si leur surface est inférieure à 25 % de la surface au sol des dégagements autres que ceux visés à l'article AM 3 ou des locaux.*

- Sans objet.

- *Réaction au feu des produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol) : Exigence A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture et A2fl-s1 en plancher ou au sol.*

- Sans objet, le projet ne prévoit d'isolant en aménagement intérieur.

- *Gros Mobiliers :*

*Le gros mobilier et l'agencement principal doivent être en matériaux de catégorie M3.*

*Le gros mobilier désigne les éléments lourds, installés à demeure, soit du fait de leur fixation, soit de leur poids.*

*Ex : Comptoir, casiers, étagères.*

*Les éléments constitués de panneau de particules reconstitués en bois ou en résineux sont classés par analogie M3 sous réserve de présenter une épaisseur > à 18 mm.*

**Les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés devront être fournis au bureau de contrôle avant mise en œuvre.**

**Tous les sièges, fixes ou mobiles doivent respecter les exigences de réaction au feu suivantes :**  
**Structure M3, rembourrage M4 et enveloppe M2.**

**Les éléments de décoration y compris les rideaux doivent présenter une réaction au feu au moins M2.**



Nous rappelons que l'utilisation de bougies est interdite.

*Pour mémoire :*

*L'emploi de tentures, portières, rideaux, voilages est interdit en travers des dégagements.*

*Les éléments de décoration en relief dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface globale de ces éléments est supérieure à 20% de la superficie totale des parois verticales.*

*Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants d'une surface supérieure à 0,50m<sup>2</sup>, guirlandes, objets légers de décoration...doivent être en matériaux M1.*

**Gros Mobiliers :** En aggravation des dispositions de l'article AM 15, l'agencement principal, ainsi que tous les aménagements mobiliers, seront en matériaux de catégorie M3.

Article J22 : Pour mémoire, les articles AM2 à AM14 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres.

Article J23 : Les parois CF seront montées jusque sous couverture, à défaut un faux plafond CF devra être prévu.

Article J23 : L'emploi de lambrequins, d'encadrements en étoffe ou de rideaux tendus sur les vantaux est interdit sur les portes des dégagements communs devant justifier d'une résistance au feu.

### **DESENFUMAGE : IT 246**

### **(DF 1 à DF 10 et J25)**

Les circulations horizontales communes desservant des zones recevant du public seront désenfumées naturellement.

Les commandes des dispositifs de désenfumage seront obligatoirement automatiques et asservies au système de détection incendie.

Les exutoires, volets et ouvrants de désenfumage doivent être conformes à la norme NF S 61-937.

Dimension des gaines de désenfumage :

Le désenfumage des circulations sera réalisé naturellement sur la base de 10dm<sup>2</sup> / UP dans le respect des règles d'implantation, à savoir :

- Moins de 5 m entre une bouche et la porte d'un local accessible au public
- Moins de 7 m entre 2 bouches si parcours non rectiligne
- Moins de 10 m entre 2 bouches si parcours rectiligne
- Partie supérieure des bouches d'amenée d'air à moins d'1 m du sol.
- Partie inférieure des bouches d'extraction à plus de 1.80 m du sol.
- Gaines et volets CF 1/2 heure

Les gaines de désenfumage devront être constituées de matériaux incombustibles.

Elles devront présenter une résistance au feu CF ½ heure justifiée par procès verbal pendant leur cheminement intérieur. Elles pourront être constituées par 2 plaques de STUCAL de 20 mm ou bien en carreaux de plâtre de 70 mm complété en face extérieure par une plaque PREGYFEU M0 de 15 mm ou une plaque de STUCAL de 13 mm.

Les amenées d'air et les évacuations de fumée pourront ne pas être équipées de volets (bâtiment à un seul niveau et conduit unitaire).

Ces volets devront être asservis à la détection incendie.

**Les circulations à désenfumer desservant les chambres présentent 3 UP de largeur (arrondi à l'UP la plus proche).**

Extraction des fumées minimale :

DF1	DF2	DF3	DF4
60 dm <sup>2</sup>	20 dm <sup>2</sup>	40 dm <sup>2</sup>	30 dm <sup>2</sup>

Amenée d'air minimale :

AF1	AF2	AF3
30 dm <sup>2</sup>	20 dm <sup>2</sup>	10 dm <sup>2</sup>

**Le désenfumage des circulations attenants à des locaux est calculé sur la base de la somme du désenfumage du local calculé au 1/200<sup>ème</sup> de la surface de ce dernier et du désenfumage de la circulation.**

Salle de restaurant d'une surface de 110 m<sup>2</sup> et circulation de 3 UP :

Extraction des fumées : **55 + 30 = 85 dm<sup>2</sup>** (réalisée par exutoire)

Amenée d'air **42,5 dm<sup>2</sup>** (réalisée par volet d'amenée d'air en façade)



Salle de restaurant de la zone Alzheimer de 40 m<sup>2</sup> et circulation de 3 UP :  
Extraction des fumées : **20 + 30 = 50 dm<sup>2</sup>** (réalisée par exutoire)  
Amenée d'air **25 dm<sup>2</sup>** (réalisée volet d'amenée d'air en façade)

Espace salon de 52 m<sup>2</sup> et circulation de 3 UP :  
Extraction des fumées : **26 + 30 = 56 dm<sup>2</sup>** (réalisée par exutoire)  
Amenée d'air **de 23 dm<sup>2</sup>** (réalisée par volet d'amenée d'air en façade)

Lieu de vie de 48 m<sup>2</sup> et circulation de 3 UP :  
Extraction des fumées : **24 + 30 = 54 dm<sup>2</sup>** (réalisée par exutoire)  
Amenée d'air **de 54 dm<sup>2</sup>** (réalisée par volet d'amenée d'air en façade)

Un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A étant mis en œuvre, les commandes manuelles devront être exclusivement réalisées à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) conforme à la norme NF S 61-934.

### **VENTILATION – CHAUFFAGE – CLIMATISATION** (CH 1 à CH 58 et J26)

**PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE** : Prévu → Appareil indépendant électrique de type cumulus.

#### **VENTILATION**

Au stade Permis de construire du projet, les études techniques non pas été réalisées et le principe de ventilation n'est pas déterminé.

#### **CLIMATISATION**

Au stade Permis de construire du projet, les locaux seront rafraichis par climatisation de type VRV ou SPLIT SYSTEM.

#### **GAZ**

(GZ 1 à GZ 30)

Sans objet, les appareils de remise en température sont électriques.

#### **ELECTRICITE – ECLAIRAGE** (EL 1 à EL 23 et EC 1 à EC 15)

*Les installations électriques seront conformes aux normes françaises homologuées suivantes :*

*NF C 15-100 : installations électriques à basse tension*

*NF C 13-200 : installations à haute tension*

*NF C 14-100 : installations de branchement*

*Une note dans le registre de sécurité doit mentionner les différentes sources d'énergie qui sont employées avec leur tension nominale et leur puissance disponible.*

*Un plan détaillé des bâtiments précisera l'emplacement des principaux matériels électriques et canalisations.*

En application de l'article J 29, un circuit électrique d'éclairage terminal ne devra pas alimenter plusieurs chambres.

La source de remplacement sera assurée par un groupe électrogène de sécurité conforme à la norme NF S 61-940. En absence de source de remplacement, l'éclairage de sécurité sera réalisé par des B.A.E.S. complété par des B.A.E.H. conformes aux normes de la série NF C 71-800 et NF C 71-805 et admis à la marque NF AEAS.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité devront être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;

Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol devra être inférieur ou égal à quatre.

Maintenance : L'exploitant doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechanges correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité.

Pour Information :

L'éclairage de sécurité doit faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais périodiques qui consiste à :

- vérifier une fois par semaine l'allumage de toutes lampes, vérifier le bon fonctionnement de la commande de mise en position de repos à distance si elle existe et de la remise en position de veille au retour de l'alimentation normale.

- tous les trois mois, la vérification de l'état de charge des accumulateurs, en laissant les blocs en position de fonctionnement pendant la durée nominale et en vérifiant le flux lumineux en fin de période.

→ Implantation de principe de l'éclairage de sécurité : voir plan de sécurité.



### ASCENSEUR

(AS 1 à AS 11 et J 31)

Sans objet.

### FLUIDES MEDICAUX

(J 32 et J33)

Sans objet, il n'est pas prévu d'utiliser ou de stocker des fluides médicaux dans le cadre du présent projet. Pour mémoire, les installations fixes de distribution de gaz médicaux sont interdites, seuls les équipements mobiles d'oxygénothérapie sont autorisés.

### INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON

(GC 1 à GC 19 et J27, J28)

Article J 27 et J 28 : Sont seuls autorisés à l'intérieur des chambres et des autres locaux recevant du public les appareils électriques ; dans les chambres, la puissance totale de ces appareils est limitée à 3,5 kW.

### GRANDES CUISINES ISOLEES DES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

**Les appareils devront bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes.** Les appareils de cuisson devront être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par leur construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou à un renversement.

Les circuits alimentant les appareils de cuisson devront comporter à proximité du local où sont installés les appareils, **un dispositif d'arrêt d'urgence de l'ensemble des appareils de cuisson (Coupure force)**.

L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55° C) est interdit.

L'ensemble de la zone sera isolée des locaux accessibles au public par des parois verticales CF 1 H toute hauteur sous couverture ; les blocs-portes d'accès devront être PF ½ h et équipées d'un ferme-porte (porte à âme pleine réalisée dans le respect de la norme NF P 23-502).

La cuisine devra comporter une extraction mécanique d'air vicié, de buée et de graisse présentant les caractéristiques suivantes :

- Les hottes ou autres dispositifs de captation devront être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 ;
- Les conduits devront être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0 et SF ¼ h.
- les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

Entretien des appareils de cuisson et circuits d'extraction (pour mémoire à la charge de l'exploitant) :

- les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire ;
- les conduits d'évacuation doivent être entretenus régulièrement et ramonés au moins une fois par semestre ;
- pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

### MOYENS DE SECOURS

(MS 1 à MS 74 et J 34 à J 40)

#### Moyens d'extinction :

La défense contre l'incendie sera assurée :

- Par des extincteurs à eau pulvérisée de six litres minimum judicieusement répartis, avec un minimum d'un extincteur par 200 mètres carrés, en sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres.
- Par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (CO2 pour les feux d'origine électrique, à poudre polyvalente pour les feux d'hydrocarbures).

*Les appareils portatifs seront répartis de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles. Leurs supports seront fixés solidement. Il est recommandé de ne pas placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.*

*→ Voir implantation de principe des moyens de secours sur plan de sécurité.*

#### Surveillance de l'établissement : Pour mémoire, à la charge du futur exploitant

§ 1. La surveillance de l'établissement doit être assurée par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement.

§ 2. En complément des missions définies à l'article MS 46 (\*), le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI.



### **Système de sécurité incendie et d'alarme :**

L'établissement devra être équipé d'un **SSI de catégorie A avec alarme de type 1**.

Une détection incendie sensible aux fumées et aux gaz de combustion devra être installée dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les combles (à l'exception des escaliers et des sanitaires).

Les détecteurs situés à l'intérieur des chambres devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale commune.

En cas de détection incendie, toute temporisation sur le processus de déclenchement de l'alarme et sur le fonctionnement des asservissements est interdite.

L'équipement d'alarme devra permettre de diffuser l'alarme générale sélective, la zone d'alarme devra au moins englober un bâtiment et être identifiable de tout point de ce bâtiment.

La diffusion de l'alarme sonore devra être audible de n'importe quel point des locaux. Le personnel de l'établissement devra être initié au fonctionnement du système d'alarme (MS 69).

Des tableaux répéteurs d'alarme sur lesquels seront reportés synthétiquement les informations provenant du SSI devront être implantés dans la salle de repos du personnel et salle de restauration de la zone Alzheimer.

Nous rappelons que la mise en place de tableaux répéteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité du tableau de signalisation.

**L'installation d'un SSI de catégorie A dans l'établissement fait l'objet d'une mission de coordination SSI confiée à SECUPREV.**

### **Système d'alerte**

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera assurée par téléphone urbain.

### **Exercices : Pour mémoire, à la charge du futur exploitant.**

§ 1. Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

§ 2. Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

### **Consigne et affichage : Pour mémoire, à la charge du futur exploitant.**

Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 destinées au personnel de l'établissement, constamment mises à jour, devront être affichées sur supports fixes et inaltérables.

Elles devront indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

De plus :

- o Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être :
  - remises à chacun des résidents ;
  - portées à la connaissance du personnel ;
  - affichées dans les parties collectives.
- o Les locaux ou espaces destinés aux fumeurs doivent être signalés et dotés de cendriers.
- o Un plan d'intervention (conforme à la norme NF S 60-303), sous forme de pancarte inaltérable devra être apposé à chaque entrée de l'établissement afin de faciliter l'action des sapeurs pompiers.

Y figureront, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

  - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
  - des dispositifs et commandes de sécurité ;
  - des organes de coupure des fluides ;
  - des organes de coupure des sources d'énergie ;
  - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Des employés spécialement désignés devront être instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.



**Registre de sécurité : Pour mémoire, à la charge de l'exploitant.**

L'établissement devra disposer d'un registre de sécurité conforme à l'article 25 de la délibération.

Le registre de sécurité devra comporter au moins les renseignements suivants :

- 1) Le Classement de l'établissement validé par visa de l'organisme de contrôle agréé.
- 2) L'état du personnel chargé du service d'incendie ; avec copie des certificats et expérience des agents.  
Celui-ci comprend au moins le chef d'établissement.
- 3) Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie.
- 4) Les dates des contrôles relatifs à la sécurité des personnes ainsi que le visa de l'organisme agréé ayant réalisé ce contrôle.
- 5) Les dates des vérifications périodiques, l'identité de l'organisme ou de la personne les ayant réalisés ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
- 6) Les caractéristiques techniques des équipements spéciaux et les derniers rapports doivent être annexés au registre de sécurité.
- 7) Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte et bureau d'étude chargé de surveiller les travaux.



**LEGENDE**

- Détection incendie
- Extincteur
- Signalisation sonore
- Alarme incendie
- Plan de secours
- Ruche
- Caisson de secours
- Matériel de secours
- Ligne de vie
- Housse à eau
- Boîte à premiers secours
- Appareil à absorption
- Système de ventilation
- Matériel de secours
- Ligne de vie
- Housse à eau
- Boîte à premiers secours
- Appareil à absorption
- Système de ventilation

**LEGENDE Desormatage**

- 30 dm<sup>2</sup>
- 80 dm<sup>2</sup>
- 20 dm<sup>2</sup>
- 20 dm<sup>2</sup>
- 10 dm<sup>2</sup>
- 40 dm<sup>2</sup>
- 30 dm<sup>2</sup>



CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE RETRAITE "LES PAVILONS D'EUGENIE" - PAITA

PLAN DE SECURITE - NIVEAU RDC Ensemble (Plan de principe - Sans échelle)

**SARL  
RESIDENCE**

AVRIL 2017

Phase : PC    Indice : /